

**Rapport en application de l'article L221-5  
du Code monétaire et financier  
sur l'emploi des ressources décentralisées  
des Livrets A et des Livrets de développement durable et solidaire**

L'article L221-5 du code monétaire et financier demande aux établissements distributeurs des livrets A et des livrets de développement durable et solidaire de rendre public annuellement un rapport présentant l'emploi des ressources collectées au titre de ces deux livrets et non centralisées au fonds d'épargne géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les règles de réemploi de ces ressources ont été modifiées par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises. S'ajoutent à l'obligation préexistante de réemploi de 80 % des ressources collectées non centralisées en faveur des PME, les obligations définies par l'arrêté ministériel du 6 août 2020 de réemploi de 10 % de ces ressources au bénéfice du financement de la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique et de 5 % au bénéfice du financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Ces nouvelles obligations sont entrées en vigueur début 2021.

### **Avertissement**

L'obligation de réemploi des fonds décentralisés répondant à des dispositions fiscales européennes qui encadrent le statut privilégié de ces livrets, le Groupe BPCE ne déclare que les encours ou la production de crédits dont la documentation atteste indubitablement de leur éligibilité à ces dispositions. Du fait de ce filtre réglementaire, les encours ou la production rapportés sous-estiment par construction les encours ou la production réels et ne constituent pas une approche statistique des financements effectivement apportés aux PME, à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique ou encore à l'économie sociale et solidaire. A titre d'exemples, un retard dans la transmission des comptes annuels d'une entreprise ou le financement d'une opération d'économie d'énergie sous couvert d'un prêt personnel peuvent suffire à exclure les encours et la production correspondants de la déclaration faite à l'Observatoire de l'Épargne Réglementée au titre des obligations de réemploi.

## **Obligations Réglementaires**

Les encours décentralisés au bénéfice des établissements du Groupe BPCE au titre de la collecte sur livrets A et sur livrets de développement durable et solidaire sont passés de 58 255 millions d'euros fin décembre 2020 à 59 523 millions d'euros fin décembre 2021.

Aux termes de l'article L221-5 du code monétaire et financier modifié en 2019, ces fonds font l'objet d'obligations de réemploi en faveur des petites et moyennes entreprises ou des projets contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique ou encore des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Les encours de crédit totaux correspondants étaient de 194 079 millions d'euros fin décembre 2021. Ce montant représente 3,26 fois l'obligation réglementaire de réemploi. Ce niveau est toutefois amplifié par la place qu'a pris le Groupe BPCE dans la distribution des Prêts Garantis par l'Etat (PGE) pour faire face aux impacts économiques de la crise sanitaire.

L'insuffisance de ressources décentralisées pour le financement répondant strictement aux critères d'éligibilité des petites et moyennes entreprises ou des projets contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique ou encore des entreprises de l'économie sociale et solidaire, ressort ainsi à 134 556 millions d'euros fin décembre 2021 pour le Groupe BPCE. Cette insuffisance est couverte par l'emploi des autres ressources de bilan, notamment des dépôts bancaires de la clientèle ou des émissions de titres souscrits par des investisseurs.

L'arrêté ministériel du 6 août 2020 fixe de quotités minimales de réemploi pour chaque catégorie de financements.

Pour le financement des petites et moyennes entreprises, cette quotité minimale est de 80 % des ressources collectées non centralisées, soit 47 618,4 millions d'euros. Les encours du Groupe BPCE correspondant étaient de 114 218 millions d'euros fin décembre 2021, ce qui représente 2,4 fois l'obligation réglementaire minimale.

Pour le financement des projets contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique, cette quotité minimale est de 10 % des ressources collectées non centralisées, soit 5 952,3 millions d'euros. Les encours du Groupe BPCE correspondant étaient de 63 743 millions d'euros fin décembre 2021, ce qui représente 10,7 fois l'obligation réglementaire minimale.

Pour les financements des entreprises de l'économie sociale et solidaire, cette quotité minimale est de 5 % des ressources collectées non centralisées, soit 2 976,2 millions d'euros. Les encours du Groupe BPCE correspondant étaient de 16 118 millions d'euros fin décembre 2021, ce qui représente 5,4 fois l'obligation réglementaire minimale.

En outre, la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière a introduit une obligation de production de nouveaux prêts aux petites et moyennes entreprises. Selon l'article L221-5 du code monétaire et financier ainsi modifié, les établissements doivent également consacrer au moins les trois quarts de l'augmentation des fonds décentralisés à l'attribution de nouveaux prêts aux petites et moyennes entreprises.

Entre fin décembre 2020 et fin décembre 2021, les fonds décentralisés des établissements du Groupe BPCE ont augmenté de 1 268 millions d'euros, entraînant une obligation de distribution de 951 millions d'euros de nouveaux prêts. Dans le même temps, la production de nouveaux de prêts du Groupe BPCE au bénéfice des petites et moyennes entreprises a été de 9 358 millions d'euros, soit 9,8 fois l'obligation réglementaire minimale.

Le Groupe BPCE satisfait donc aux obligations réglementaires de réemploi des ressources décentralisées sur livrets A et sur livrets de développement durable et solidaire en faveur des petites et moyennes entreprises, des projets contribuant à la transition énergétique ou à la réduction de l'empreinte climatique et des entreprises de l'économie sociale et solidaire.